

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été ni ne seront enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée «Securities Act of 1933» et ils ne peuvent être offerts ni vendus directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions, ni à leurs résidents ou ressortissants.

Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation de certains documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada (le «dossier d'information» au Québec). On peut se procurer, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents précités par l'intermédiaire de son courtier, ou auprès du vice-président et secrétaire de la société, Bell Canada, 1050, côte du Beaver Hall, Montréal (Québec) H2Z 1S4 (n° de téléphone : (514) 870-5107).

Nouvelle émission

125 000 000 \$

# Bell Canada

## Débetures à 9,70 %, série EJ, échéant en 2032

(non garanties)

Date d'émission : 16 mars 1992

Date d'échéance : 15 décembre 2032

Les débetures à 9,70 %, série EJ, échéant en 2032 (les débetures de la série EJ) ne peuvent être rachetées pour quelque raison que ce soit avant le 15 décembre 2032.

**De l'avis des conseillers juridiques, les débetures constitueront des placements admissibles pour les compagnies d'assurance régies par la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et par la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères, dans chaque cas sans avoir recours aux dispositions d'exception qui permettent certains autres placements en vertu de ces lois.**

	Prix au public	Honoraires et escompte des preneurs fermes <sup>(1)</sup>	Produit net revenant à Bell Canada <sup>(2) (3)</sup>
Par débeture .....	non fixé	1,28 %	98,72 % <sup>(4)</sup>
Total .....	non fixé	1 600 000 \$	123 400 000 \$

(1) Comprend des honoraires de prise ferme de 9,50 \$ et un escompte de prise ferme de 3,30 \$ par tranche de 1 000 \$ du montant en principal des débetures de la série EJ. La rémunération globale des preneurs fermes augmentera ou diminuera selon que le prix global versé pour les débetures de la série EJ par les acquéreurs est supérieur ou inférieur au montant brut payé par les preneurs fermes à Bell Canada.

(2) Plus les intérêts courus, le cas échéant, du 16 mars 1992 à la date de livraison.

(3) Avant déduction des frais d'émission estimés à 160 000 \$.

(4) Par tranche de 1 000 \$ du montant en principal des débetures de la série EJ.

Les preneurs fermes ont convenu d'acheter les débetures de la série EJ de Bell Canada à 99,67 % de leur montant en principal, plus les intérêts courus, le cas échéant, du 16 mars 1992 à la date de livraison, sous réserve des modalités stipulées dans la convention de prise ferme mentionnée sous la rubrique *Mode de placement*, et recevront des honoraires fixes de 1 187 500 \$.

Les débetures de la série EJ seront offertes au public aux prix qui seront négociés par les preneurs fermes et les acquéreurs. En conséquence, le prix auquel les titres seront offerts et vendus au public pourra varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la période de placement des débetures de la série EJ.

Nous offrons à titre de preneurs fermes conditionnellement et pour notre propre compte 125 000 000 \$ de montant en principal global de débetures de la série EJ décrites dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation préalables, conformément aux conditions stipulées dans la convention mentionnée à la rubrique *Mode de placement* et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par M<sup>es</sup> McMaster Meighen pour le compte de Bell Canada et par M<sup>es</sup> Lafleur Brown de Grandpré Kronström pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de rejet et de répartition, en totalité ou en partie, et l'on se réserve le droit de clore les livres de souscription en tout temps, sans préavis. L'on s'attend à ce que la séance de clôture ait lieu le ou vers le 16 mars 1992.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Documents intégrés par renvoi .....	2
Bell Canada .....	2
Événements récents .....	3
Résultats d'exploitation récents .....	4
Couverture de l'intérêt et couverture par l'actif .....	4
Mode de placement .....	4
Emploi du produit .....	5
Caractéristiques des débentures .....	5
Agent des transferts et agent registraire .....	8
Droits statutaires de retrait et de résolution .....	8
Attestations .....	9

### DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- (a) la notice annuelle de Bell Canada établie en date du 26 février 1992; et
- (b) les états financiers consolidés de Bell Canada pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991 et le rapport des vérificateurs s'y rapportant, qui sont présentés aux pages 10 à 25 du Rapport annuel 1991 de Bell Canada.

Les notices annuelles, les avis de changements importants (à l'exception des avis confidentiels), les états financiers périodiques et les circulaires d'information déposés par Bell Canada auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement fait par les présentes, font également partie intégrante du présent prospectus simplifié.

### BELL CANADA

Bell Canada a été constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada en 1880 et a été prorogée le 21 avril 1982 sous l'autorité de la Loi sur les sociétés par actions (Canada). Bell Canada peut aussi être légalement désignée comme The Bell Telephone Company of Canada ou La Compagnie de Téléphone Bell du Canada. Ses bureaux principaux et son siège social se trouvent au 1050, côte du Beaver Hall, Montréal (Québec) Canada, H2Z 1S4.

Bell Canada est le plus grand fournisseur canadien de services de télécommunications et, en tant que société exploitante de télécommunications, possède et exploite un réseau commuté public pour la transmission de la voix, de données et d'images dans les provinces d'Ontario et de Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest. Bell Canada possède un intérêt exclusif dans la division de l'exploitation des annuaires de Télé-Direct (Publications) Inc., qui s'occupe de la vente d'espace publicitaire dans les annuaires téléphoniques, ainsi que de la publication des annuaires pages blanches et Pages Jaunes\* pour Bell Canada. Bell Canada détient également une participation minoritaire en actions ordinaires dans Télésat Canada, qui fournit des services de télécommunications par satellite principalement entre des emplacements situés au Canada, et dans Recherches Bell-Northern Ltée, organisme de recherche et développement industriels.

BCE Inc. (BCE) détient, directement et par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, toutes les actions avec droit de vote en circulation de Bell Canada. BCE\* est une société de portefeuille et de gestion dont les activités principales sont la prestation de services de télécommunications et la fabrication d'équipements de télécommunications. BCE possède également des intérêts importants dans les services financiers et dans d'autres secteurs d'activité.

\*Marque de commerce

## ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes devrait rendre sa décision au sujet des requêtes d'Unitel Communications Inc. et de BC Rail/Lightel relativement à la concurrence dans l'interurbain, au plus tôt, au cours du deuxième trimestre de 1992.

Le 29 janvier 1992, les compagnies de téléphone membres de Gestion de réseau canadien Stentor (*Stentor*) (laquelle s'appelait Telecom Canada avant cette date) ont annoncé la création de deux compagnies à propriété conjointe. Centre de ressources Stentor Inc., qui commencera à fonctionner le 1<sup>er</sup> janvier 1993, consolidera les activités des compagnies de téléphone dans le secteur de la recherche et développement ainsi que dans celui du marketing à l'échelle nationale et internationale. Cette compagnie comptera environ 2 500 employés, dont quelque 2 000 en provenance de Bell Canada, et elle recouvrera ses frais d'exploitation auprès de ses membres. Stentor, Politiques publiques Telecom Inc., qui a entrepris ses activités le 3 février 1992, joue un rôle de conseiller en matière de relations gouvernementales et agit comme porte-parole des compagnies actionnaires.

Bell Canada détient une participation minoritaire en actions ordinaires dans Télésat Canada (*Télésat*), qui fournit des services de télécommunications par satellite surtout entre des points situés au Canada. Au 31 décembre 1991, le gouvernement canadien possédait 53 % de Télésat (y compris la part de 3,7 % détenue par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada), la part de Bell Canada était de 24,2 %, et d'autres entreprises de télécommunications canadiennes se partageaient 21,4 %. Bell Canada et d'autres compagnies, y compris d'autres membres de Stentor et Spar Aérospatiale Limitée, sont actionnaires d'une compagnie qui, le 30 janvier 1992, a fait une offre initiale en vue d'être considérée comme acheteur éventuel des actions ordinaires de Télésat mises en vente par le gouvernement du Canada. Si cette compagnie est choisie pour faire une offre finale et irrévocable au Gouvernement en vue de l'achat desdites actions, elle se propose de faire cette offre au plus tard le 10 mars 1992. Les offres d'achat seront examinées par le gouvernement du Canada et on s'attend à ce que la décision soit rendue le 31 mars 1992, au plus tard.

Le 6 février 1992, Bell Canada, BCE et SHL Systemhouse Inc. (*SHL*) ont signé un protocole d'entente concernant un projet de partenariat stratégique entre les trois compagnies. En vertu de ce projet, SHL fera l'acquisition des centres de traitement des données de Bell Canada et détiendra des intérêts de 25 à 30 % dans une nouvelle entreprise contrôlée par Bell Canada qui prendra en charge les activités d'intégration de systèmes relevant actuellement de Bell Canada. SHL et cette entreprise continueront de fournir ces services à Bell Canada en vertu d'ententes d'exploitation. On prévoit que des services semblables seraient offerts à l'industrie des télécommunications et aux grands utilisateurs de services de télécommunications. Environ 500 employés de Bell Canada seraient mutés à SHL et 2 200 à l'entreprise contrôlée par Bell Canada. Conformément au protocole d'entente, SHL émettrait, pour financer ces transactions, des actions ordinaires à l'intention de BCE pour une somme globale de quelque 414 millions \$, ce qui assurerait à BCE approximativement 60 % des actions ordinaires de SHL alors en circulation. Il n'est pas certain que les ententes finales soient conclues ni que les transactions proposées soient menées à terme telles qu'elles sont décrites ci-dessus. Toute entente susceptible d'être conclue à cet égard devra être approuvée par le conseil d'administration de chacune des compagnies en cause, par les organismes de réglementation concernés et par les actionnaires de SHL.

Le 20 décembre 1991, Bell Canada a racheté, avant échéance, la totalité de ses obligations de première hypothèque à 9½ %, série AS, échéant en 1993, d'un montant en principal de 35 millions \$, au montant en principal plus les intérêts courus.

Le 19 décembre 1991, Bell Canada a vendu des comptes à recevoir contre un paiement en espèces de 100 millions \$.

Le 15 janvier 1992, Bell Canada a émis 3 822 244 actions ordinaires à l'intention de BCE Inc. contre un montant en espèces de 100 millions \$, par suite du réinvestissement partiel par BCE Inc. de dividendes d'actions ordinaires reçus de Bell Canada à la même date.

Le 15 janvier 1992, Bell Canada a racheté de BCE la totalité de ses actions privilégiées de catégorie A, série 1, contre une somme de 23,6 millions \$.

Le 17 février 1992, Bell Canada a racheté la totalité de ses obligations de première hypothèque à 8½ %, série AY, échéant en 1993, d'un montant en principal de 42 millions \$, au montant en principal plus les intérêts courus.

Le 25 février 1992, Bell Canada a décidé de racheter, le 28 mars 1992, la totalité de ses débetures à 12¼ %, série DO, échéant en 1997, d'un montant en principal de 125 millions \$, pour un montant égal à 102½ % du montant en principal.

Le 26 février 1992, Bell Canada a conclu une entente en vue de l'émission en Europe de 125 millions \$ de débetures à 8,875 %, série EK, échéant en 1997. Cette émission, laquelle devrait être complétée le 25 mars 1992, sera vendue à 101,95 % du montant en principal de 125 millions \$ avant déduction des honoraires des preneurs fermes et des frais d'émission.

## RÉSULTATS D'EXPLOITATION RÉCENTS

On trouvera ci-dessous un sommaire des résultats consolidés des trois mois et des douze mois terminés le 31 décembre 1991, de même que les chiffres comparatifs de 1990.

	Trois mois terminés le 31 décembre		Douze mois terminés le 31 décembre	
	1991	1990	1991	1990
	(millions de dollars)			
Revenus d'exploitation .....	1 954,7 \$	1 933,7 \$	7 729,0 \$	7 654,7 \$
Dépenses d'exploitation .....	1 399,9	1 423,9	5 555,7	5 610,5
Bénéfice d'exploitation net .....	554,8 \$	509,8 \$	2 173,3 \$	2 044,2 \$
Bénéfice net .....	249,7 \$	242,7 \$	986,0 \$	965,7 \$

## COUVERTURE DE L'INTÉRÊT ET COUVERTURE PAR L'ACTIF

Les ratios financiers suivants, qui tiennent compte (i) de la présente émission de débetures de la série EJ et (ii) de l'émission, le 15 janvier 1992, d'actions ordinaires à l'intention de BCE contre une somme en espèces de 100 millions \$; (iii) du rachat de BCE, le 15 janvier 1992, à des fins d'annulation, de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série I, alors en circulation, contre une somme de 23,6 millions \$; (iv) du rachat avant échéance, le 17 février 1992, des obligations de première hypothèque à 8% %, série AY, échéant en 1993, d'un montant en principal de 42 millions \$, au montant en principal plus les intérêts courus; (v) du rachat prévu avant échéance, le 28 mars 1992, des débetures à 12¼ %, série DO, échéant en 1997, d'un montant en principal de 125 millions \$, à un prix égal à 102½ % du montant en principal et (vi) de l'émission prévue, le 25 mars 1992, de débetures à 8,875 %, série EK, échéant en 1997, pour un montant en principal de 125 millions \$, sont calculés en fonction de données financières établies au 31 décembre 1991 ou, selon le cas, pour la période de douze mois terminée à cette date.

Couverture de l'intérêt sur la dette à long terme de Bell Canada .....	4,1 fois
Couverture par l'actif corporel net par tranche de 1 000 \$ de la dette à long terme :	
Avant déduction des impôts sur le revenu reportés .....	2,8 fois
Après déduction des impôts sur le revenu reportés .....	2,5 fois

## MODE DE PLACEMENT

En vertu d'une convention datée du 26 février 1992 entre, d'une part, Bell Canada et, d'autre part Wood Gundy Inc., Burns Fry Limitée, Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., Nesbitt Thomson Ltée et Richardson Greenshields du Canada Limitée, en qualité de preneurs fermes (les *preneurs fermes*), Bell Canada a convenu de vendre et les preneurs fermes d'acheter, le 16 mars 1992, ou à toute date ultérieure dont ils pourront convenir, mais au plus tard le 16 avril 1992, la totalité et non moins de la totalité des 125 000 000 \$ de montant en principal de débetures de la série EJ, au prix de 99,67 \$ par tranche de 100 \$ de ce montant en principal de débetures de la série EJ, plus les intérêts courus à la date de livraison, le cas échéant, le tout payable en espèces à Bell Canada contre livraison dudit montant en principal de débetures de la série EJ. Bell Canada a convenu de verser aux preneurs fermes, pour leurs services dans le cadre de la présente opération de placement, des honoraires de 0,95 \$ pour chaque tranche de 100 \$ de ce montant en principal de débetures de la série EJ. Tous les honoraires payables aux preneurs fermes seront versés pour leurs services dans le cadre de la présente opération de placement, à même les fonds généraux de Bell Canada.

Les débetures de la série EJ seront offertes au public aux prix qui seront négociés par les preneurs fermes et les acquéreurs. En conséquence, le prix auquel les titres seront offerts et vendus au public pourra varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la période de placement des débetures de la série EJ. La rémunération globale des preneurs fermes augmentera ou diminuera selon que le prix global versé pour les débetures de la série EJ par les acquéreurs est supérieur ou inférieur au montant brut payé par les preneurs fermes à Bell Canada.

Cette convention stipule que les preneurs fermes peuvent, à leur discrétion, résoudre leurs engagements par suite de leur évaluation de l'état des marchés financiers et qu'ils peuvent également, ainsi que Bell Canada, les résoudre dans certains cas expressément prévus. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison et d'effectuer le paiement de la totalité dudit montant en principal de débetures de la série EJ, si l'une quelconque des débetures de la série EJ est achetée en vertu de cette convention.

Dans le cadre de la présente opération de placement, personne ne peut attribuer des débetures de la série EJ en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des débetures de la série EJ.

Les débetures de la série EJ n'ont pas été ni ne seront enregistrées en vertu de la loi intitulée «Securities Act of 1933» des États-Unis et elles ne peuvent, sous certaines réserves, être offertes ni vendues aux États-Unis. En outre, l'offre ou la vente des débetures de la série EJ aux États-Unis pendant les 40 jours suivant le début du placement par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) peut contrevenir aux exigences d'enregistrement de cette loi.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net de la vente des débetures de la série EJ offertes par les présentes, estimé à 123 240 000 \$, déduction faite des frais de placement estimés à 160 000 \$, sera versé aux fonds généraux de Bell Canada et servira à payer en partie les dépenses effectuées par Bell Canada pour l'acquisition et la construction d'ajouts ainsi que pour l'amélioration de son réseau de télécommunications, et servira également à accroître le fonds de caisse.

## CARACTÉRISTIQUES DES DÉBENTURES

### *Généralités*

Le texte suivant donne une courte description des attributs et des caractéristiques les plus importants des débetures à 9,70 %, série EJ, échéant en 2032, de Bell Canada, devant être datées du 16 mars 1992 et venir à échéance le 15 décembre 2032. Cette description ne prétend pas être complète et l'on doit se reporter aux termes de l'Acte mentionné ci-après pour obtenir plus de détails.

Le principal et les intérêts des débetures de la série EJ seront payables en monnaie légale du Canada à toute succursale, au Canada, de la banque désignée sur les débetures de la série EJ, au choix du porteur.

Les intérêts des débetures de la série EJ seront payables semestriellement les 15 juin et 15 décembre, au taux annuel de 9,70 %. Le premier paiement sera effectué le 15 juin 1992 et sera de 24,18 \$ par tranche de 1 000 \$ du montant en principal des débetures de la série EJ.

### *Acte*

Les débetures de la série EJ seront émises en vertu d'un acte daté du 1<sup>er</sup> juillet 1976 et des actes y supplémentaires, signés par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust Royal, fiduciaire, y compris un trente-deuxième acte supplémentaire, qui sera signé par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust Royal, fiduciaire, (collectivement appelés l'Acte dans les présentes). Le trente-deuxième acte supplémentaire stipulera la création de débetures de la série EJ pour un montant en principal global de 500 000 000 \$ dont un montant en principal global de 125 000 000 \$ est offert par le présent prospectus simplifié, et dont la signature, l'attestation et la livraison pour un montant en principal global pouvant aller jusqu'à un maximum de 375 000 000 \$ pourront être autorisées de temps à autre. Toutes les débetures émises aux termes de l'Acte, et qui sont en cours, sont désignées collectivement par le terme *débetures*.

Il n'existe aucune relation importante entre Bell Canada ou l'une de ses sociétés affiliées et la Compagnie Trust Royal, le fiduciaire aux termes de l'Acte.

### *Forme et coupures*

Les débetures de la série EJ seront disponibles uniquement sous forme de titres entièrement nominatifs, en coupures de tout multiple de 1 000 \$.

Les débetures de la série EJ en coupures autorisées seront échangeables contre des débetures de la série EJ en d'autres coupures autorisées totalisant une même valeur en principal.

### ***Transfert***

Le transfert des débentures de la série EJ pourra être effectué aux bureaux du fiduciaire, la Compagnie Trust Royal, à St. John's, Halifax, Charlottetown, Saint-Jean (N.-B.), Montréal, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver.

### ***Fonds d'amortissement***

Aucun fonds d'amortissement n'a été constitué pour les débentures et les obligations de première hypothèque de Bell Canada qui sont actuellement en cours et aucun fonds d'amortissement ne sera constitué pour les débentures de la série EJ offertes par le présent prospectus simplifié.

### ***Rachat***

Les débentures de la série EJ ne seront rachetables pour aucune raison avant le 15 décembre 2032.

### ***Achats sur le marché***

Bell Canada aura le droit d'acheter en tout temps et de temps à autre, à quelque prix que ce soit, des débentures de la série EJ sur le marché, par appel d'offres ou par convention privée.

### ***Rang***

De l'avis des conseillers juridiques, les débentures émises en vertu de l'Acte et toutes les débentures émises en vertu d'un acte conclu entre Bell Canada et Morgan Guaranty Trust Company of New York en date du 1<sup>er</sup> avril 1976, et en vertu des actes y supplémentaires, seront de même rang, à titre d'engagements non garantis de Bell Canada.

### ***Acte de première hypothèque***

Au 31 décembre 1991, Bell Canada avait en cours, en vertu d'un acte de fiducie et d'hypothèque daté du 1<sup>er</sup> mars 1925 (*l'Acte de première hypothèque*), conclu entre Bell Canada et la Compagnie Trust Royal, fiduciaire, (complété par les actes supplémentaires en confirmant les charges), des obligations de première hypothèque d'un montant en principal global de 560,0 millions \$ et de 408,0 millions \$ US. Le 1<sup>er</sup> juillet 1989, la Compagnie Trust National a été nommée fiduciaire successeur en vertu de l'Acte de première hypothèque.

Tous les biens que Bell Canada détient déjà ou qu'elle acquerra, et tous les titres qu'elle détient déjà ou qu'elle acquerra, sont assujettis aux charges de l'Acte de première hypothèque.

L'Acte en vertu duquel les débentures de la série EJ seront émises stipule qu'aucune de ses dispositions ne peut empêcher Bell Canada d'assujettir ses biens aux charges de l'Acte de première hypothèque, ni de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour se conformer aux exigences de l'Acte de première hypothèque.

### ***Engagements***

L'Acte comporte des engagements prévoyant ce qui suit :

1. *Engagement de ne pas émettre de nouvelles obligations de première hypothèque.* Bell Canada n'émettra pas d'obligations de première hypothèque, sauf celles qui peuvent être émises à des fins de transfert, d'échange ou de substitution, ou encore, en remplacement d'obligations mutilées, détruites, perdues ou volées. Aucune disposition de l'Acte ne doit modifier ni être considérée comme modifiant les charges créées par l'Acte de première hypothèque sur tout bien que Bell Canada a acquis jusqu'ici ou acquerra, ni empêcher Bell Canada de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour se conformer aux exigences de l'Acte de première hypothèque.
2. *Limitation des charges.* Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 4, Bell Canada n'émettra, ne prendra à charge ni ne garantira aucune dette garantie par une hypothèque sur ses biens (qu'elle détient ou qu'elle acquerra) et, après la date de l'Acte, ne garantira aucune dette dans les mêmes conditions, sans stipuler effectivement dans tous les cas que les débentures (de même que toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être en cours et faire l'objet d'un engagement semblable au présent engagement) doivent jouir d'une garantie égale et proportionnelle à celle d'une telle dette. Il est entendu toutefois que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par :

- (i) les hypothèques à l'achat;

(ii) les hypothèques qui grèvent les biens d'une compagnie lors de sa fusion ou de sa consolidation avec Bell Canada, ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation totale ou quasi totale des biens d'une compagnie à Bell Canada;

(iii) les hypothèques requises par l'Acte de première hypothèque et permises en vertu du paragraphe 1 des présentes;

(iv) les hypothèques grevant l'actif à court terme de Bell Canada et garantissant la dette à court terme de Bell Canada; ou

(v) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en tout ou en partie, de toute hypothèque mentionnée en (i) ou en (ii) ci-dessus, ou de toute hypothèque (autre que les hypothèques créées par l'Acte de première hypothèque) existant à la date de l'Acte, pourvu toutefois que le montant en principal de la dette garantie par la prolongation, le renouvellement ou le remplacement n'excède pas le montant en principal de la dette ainsi garantie au moment d'une telle prolongation, d'un tel renouvellement ou d'un tel remplacement et que cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement soit limité aux biens, en totalité ou en partie, qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées auxdits biens).

3. *Limitation des ventes-locations.* Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 4, Bell Canada ne conclura pas de ventes-locations à moins que les administrateurs de Bell Canada n'aient établi que le produit net de la vente ou de la cession des biens en cause équivaut au moins à la juste valeur desdits biens au moment de la vente ou de la cession et (i) que les biens vendus ou cédés auraient pu être assujettis à la charge créée par une hypothèque à l'achat, conformément aux dispositions de l'alinéa (i) du paragraphe 2 ou (ii) que Bell Canada affecte ou fasse affecter une somme équivalant au produit net de la vente ou de la cession, dans les 120 jours de la réception dudit produit, au remboursement (à l'échéance ou par anticipation) d'une dette de Bell Canada qui faisait partie de la dette à long terme au moment de l'émission initiale, de la prise à charge ou de la garantie de ladite dette.

4. *Autres charges et ventes-locations permises.* En plus des hypothèques et des ventes-locations permises aux paragraphes 2 et 3, Bell Canada peut :

(i) émettre, prendre à charge ou garantir toute dette garantie par une hypothèque sur ses biens (qu'elle détient ou qu'elle acquerra) ou, après la date de l'Acte, garantir toute dette dans les mêmes conditions; et

(ii) être partie à tout contrat de vente-location,

si, après avoir effectué ces opérations, le total (a) du montant en principal global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe 4 et (b) de la dette imputable, existant à l'égard des ventes-locations conclues par Bell Canada après la date de l'Acte et permises seulement par le présent paragraphe 4, n'excède pas, à ce moment-là, 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

5. *Limitations relatives à l'émission de dette à long terme additionnelle.* (a) Bell Canada n'émettra, ne prendra à charge ni ne garantira aucune dette à long terme (à l'exception de la dette à long terme garantie par des hypothèques à l'achat et de la dette à long terme émise en prolongation, remboursement, renouvellement ou remplacement d'une dette qui faisait partie de la dette à long terme au moment de l'émission initiale, de la prise à charge ou de la garantie, sans augmenter le montant en principal de ladite dette) de rang égal à celui des débentures, à moins que le bénéfice disponible pour le paiement des intérêts pendant toute période de 12 mois civils consécutifs choisie par Bell Canada à l'intérieur d'une période de 18 mois civils consécutifs précédant immédiatement la date de l'émission, de la prise à charge ou de la garantie projetée de la nouvelle dette à long terme, n'ait pas été inférieur à une fois et trois quarts la somme de (i) l'intérêt annualisé sur l'ensemble de la dette à long terme en cours au moment d'une telle émission, d'une telle prise à charge ou d'une telle garantie projetée (à l'exception de la dette à long terme détenue dans un fonds d'achat, d'amortissement ou tout autre fonds de même nature, et de la dette à long terme à rembourser par la dette à long terme dont on projette l'émission ou par une dette à long terme émise depuis le début d'une telle période de 12 mois) et de (ii) l'intérêt annualisé sur la dette à long terme dont on projette l'émission, la prise à charge ou la garantie.

(b) Bell Canada n'émettra, ne prendra à charge ni ne garantira aucune dette à long terme (à l'exception de la dette à long terme garantie par des hypothèques à l'achat et de la dette à long terme émise en prolongation, remboursement, renouvellement ou remplacement d'une dette qui faisait partie de la dette à long terme au moment

de l'émission initiale, de la prise à charge ou de la garantie, sans augmenter le montant en principal de ladite dette) de rang égal à celui des débetures, à moins que l'ensemble de la dette à long terme de Bell Canada en cours au moment d'une telle émission, d'une telle prise à charge ou d'une telle garantie projetée (à l'exception de la dette à long terme détenue dans tout fonds d'achat, d'amortissement ou tout autre fonds de même nature) n'excède pas 66⅔ % des biens corporels de Bell Canada (compte tenu d'une telle émission, d'une telle prise à charge ou d'une telle garantie, et de la réception et de l'imputation du produit de la transaction).

Les expressions suivantes sont définies dans l'Acte : *dette imputable, dette à court terme, dette bénéfice disponible pour le paiement des intérêts, Acte de première hypothèque, obligations de première hypothèque, dette à long terme, hypothèque, valeur nette de Bell Canada, hypothèque à l'achat, vente-location ou contrat de vente-location et biens corporels de Bell Canada.*

### **Modifications**

L'Acte et les droits des porteurs de débetures peuvent être modifiés en certaines circonstances. À cette fin, entre autres, l'Acte contient des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de débetures sont liés par des résolutions extraordinaires. On entend par *résolution extraordinaire*, une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de débetures, par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66⅔ % du montant en principal des débetures représentées au scrutin, assemblée où il doit y avoir le quorum prévu à l'Acte, ou encore, un ou plusieurs écrits signés par les porteurs d'au moins 66⅔ % du montant en principal de toutes les débetures en cours. Dans certains cas, la modification exige l'assentiment distinct des porteurs du pourcentage requis de débetures de chaque série.

### **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT REGISTRAIRE**

Le registre des débetures de la série EJ sera tenu au bureau principal du fiduciaire, la Compagnie Trust Royal, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert pour les débetures de la série EJ seront offerts aux bureaux principaux du fiduciaire à St. John's, Halifax, Charlottetown, Saint-Jean (N.-B.), Montréal, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver.

### **DROITS STATUTAIRES DE RETRAIT ET DE RÉOLUTION**

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.



## ATTESTATION DE BELL CANADA

Datée du 6 mars 1992

Le présent prospectus simplifié, avec les documents d'information qui en font partie intégrante, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par les présentes aux termes des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

### **Chef de la direction**

(signé) J. C. MONTY  
Président du Conseil  
et chef de la direction

### **Chef des affaires financières**

(signé) R. A. HAMILTON HARDING  
Vice-président (finances) et  
chef des affaires financières

Pour le conseil d'administration

### **Administrateur**

(signé) JOHN H. PANABAKER

### **Administrateur**

(signé) J. C. THACKRAY

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Datée du 6 mars 1992

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le présent prospectus simplifié, avec les documents d'information qui en font partie intégrante, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par les présentes aux termes des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

### **Wood Gundy Inc.**

par : (signé) FRANÇOIS GERVAIS

### **Burns Fry Limitée**

par : (signé) G. A. EDWARDS

### **Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.**

par : (signé) G. LITTLEJOHN

### **Nesbitt Thomson Ltée**

par : (signé) D. M. McENTYRE

### **Richardson Greenshields du Canada Limitée**

par : (signé) BERNARD R. TELLIER

La liste ci-dessous comprend le nom de chaque personne ayant un intérêt direct ou indirect de 5 % au moins dans le capital de :

**Wood Gundy Inc.** : filiale en propriété exclusive de La Corporation CIBC Wood Gundy, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

**Burns Fry Limitée** : filiale en propriété exclusive de Burns Fry Holdings Corporation;

**Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.** : filiale en propriété exclusive de Lévesque, Beaubien et Compagnie Inc., filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

**Nesbitt Thomson Ltée** : La Corporation Nesbitt Thomson Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne; et

**Richardson Greenshields du Canada Limitée** : filiale en propriété exclusive de Richardson Greenshields Limitée.